



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

La Rochelle, le - 4 MARS 2016

Service Connaissance des
territoires et évaluation
Site de Poitiers
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Nos réf. : N°002159 - N°88

Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Président,

Par courrier du 19 janvier 2016, vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier de mise en compatibilité du POS de la commune de Charron avec le projet de création d'une station d'épuration, au lieu-dit « Les Terres de Ruffet ». L'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département, en tant qu'autorité environnementale, formule son avis « sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant sa date de saisine. ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L. 153-16.

L'examen du dossier de mise en compatibilité du POS de Charron ne suscite pas, de ma part, de remarque particulière sur le fond. Sur la forme, le résumé non technique mériterait être complété par les illustrations des aménagements envisagés et par l'indication des modifications de zonage prévues, permettant ainsi d'assurer une parfaite information du public et de se conformer de façon plus précise aux attendus réglementaires. Vous trouverez le détail de ces remarques en annexe de cet avis.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (article L. 104-7 du Code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

Monsieur Jean-Pierre SERVANT
Président de la Communauté de Communes Aunis Atlantique
113 Route de La Rochelle - BP 42
17230 MARANS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Service Connaissance des
territoires et évaluation
Site de Poitiers
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Nos réf. : N°002159 – N° 88
Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité
du POS de CHARRON**

1. Contexte et cadrage préalable.

Le projet de création de la station d'épuration de Charron, au lieu-dit « Les terres de Ruffet », nécessite une modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune.

En effet, le projet n'étant pas implanté en continuité d'un village ou d'une agglomération existants, il doit faire l'objet d'une dérogation interministérielle pour être conforme aux dispositions de la loi « Littoral¹ ». Cette dérogation est un préalable obligatoire à la déclaration de projet et à la mise en compatibilité du POS. De plus, même si le projet de station d'épuration est compatible avec les dispositions actuelles du règlement de la zone NCa (cf. page 37 du dossier) sur laquelle il est envisagé, la commune souhaite identifier la parcelle d'implantation du projet par un zonage spécifique aux installations d'assainissement (secteur Ncb). Enfin, il est également proposé d'inscrire dans le règlement de la zone NC, que « le secteur de l'actuelle station de traitement des eaux usées sera à terme classé NCr, après démantèlement des ouvrages et remise en état du site » (retour à la prairie naturelle).

Le dossier présenté est daté du 28 septembre 2015. Depuis, la décision relative à la demande de dérogation à la loi « Littoral » a été rendu par arrêté du 30 décembre 2015². L'autorisation a été accordée, permettant ainsi à la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du POS qui l'accompagne de se poursuivre.

Le Code de l'urbanisme dispose que certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale lors de leur élaboration, révision ou modification, en vertu de l'article L. 104-2 du Code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale.

La mise en compatibilité du POS de Charron avec le projet de « création de la station d'épuration » est soumis à évaluation environnementale au titre des articles R. 104-9 (en tant que commune comprenant en partie les sites Natura 2000 du Marais Poitevin³) et R. 104-10 (en tant que commune littorale) du Code de l'urbanisme.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté le 11 février 2016 dans le cadre de la préparation de cet avis.

- 1 Article L.146-4 du Code de l'urbanisme : l'extension d'urbanisation ne peut se faire qu'en continuité des agglomérations et villages existants ; et article L. 146-8 relatif conditions de dérogations.
- 2 Arrêté du 30 décembre 2015 portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L. 146-8 du Code de l'urbanisme, en vue de la création d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune de Charron ; publication JORF n°0013 du 16 janvier 2016.
- 3 Zone de Protection Spéciale FR5410100 et Zone Spéciale de Conservation FR5400446

2. Analyse du rapport environnemental.

Les documents sont d'une qualité satisfaisante. L'évaluation environnementale répond globalement aux attendus réglementaires. Elle est proportionnée et ciblée sur les principales incidences potentielles du projet permis par la déclaration de projet et la mise en compatibilité du POS. Ces incidences potentielles portent, d'une part, sur la qualité de l'eau (du fait de la proximité avec la Baie de l'Aiguillon et les activités mytilicoles) et, d'autre part, sur les habitats humides et les espèces d'intérêts communautaire associées aux sites Natura 2000 situés à proximité immédiate du projet.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, est complète (au regard des attendus réglementaires exposés à l'article R. 414-23 du Code de l'environnement) et conclusive.

Le rapport expose clairement les raisons de la création d'une nouvelle station et des choix techniques effectués (système de filtration, dimensionnement, modalités et point de rejet) – cf. pages 26 à 31.

Le choix de la localisation du site d'implantation est argumenté et rend compte de la démarche d'évitement d'impact, notamment vis-à-vis des enjeux de conservation des sites Natura 2000. En effet, comme présenté page 15 du dossier et illustré par les cartes de la partie III « *Caractéristiques de l'environnement* », le site d'implantation est situé « *hors zone inondable, hors humide, hors site Natura 2000, hors zone de submersion* ».

L'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 apparaît fondée. La sensibilité du milieu naturel de la Baie de l'Aiguillon a été prise en compte dans la conception du projet (objectifs épuratoires, traitement bactériologique, noues...).

Le résumé non technique doit pouvoir être lu de façon indépendante de l'ensemble du dossier. Il mériterait donc d'être enrichi par des illustrations des aménagements envisagés. De plus, pour la cohérence avec le rapport, il devrait être complété, page 17, par l'indication des modifications de zonage prévues.

3. Analyse du projet de mise en compatibilité et de la façon dont il prend en compte l'environnement.

Le dossier de mise en compatibilité du POS de Charron contient les modifications suffisantes pour permettre la réalisation du projet de création de la station d'épuration décrite.

La logique d'évitement (ou de suppression) d'impact, puis de réduction d'impact, a été respectée, comme en témoigne la partie V du dossier.

Les mesures d'évitement et de réduction d'impact envisagées pour le projet, et les modifications du règlement et du zonage proposées, permettent de conclure à l'absence d'impact notable du projet sur l'environnement.

A titre informatif (cette donnée ne pouvant pas figurer au dossier de septembre), l'arrêté fondant l'autorisation de dérogation à la loi « Littoral » (cité précédemment), se fonde sur les considérants suivants :

- « *l'étude des solutions techniques alternatives et des différents sites d'implantation du projet établissent que les incidences du projet sur l'environnement sont proportionnées* » ;
- « *l'ensemble des engagements pris par le maître d'ouvrage dans sa demande d'autorisation, portant notamment sur la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction des effets du projet sur l'environnement* ».

4. Conclusion.

La mise en compatibilité du POS de Charron avec le projet de création d'une station d'épuration, prend en compte de façon satisfaisante les enjeux environnementaux.

Sur la forme, le résumé non technique mériterait être complété par les illustrations des aménagements envisagés, et par l'indication des modifications de zonage prévues.

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE